

## Garantie de l'Etat

en réponse à la crise sanitaire du Covid-19

L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 instaure une garantie bancaire de l'Etat à hauteur de 300 milliards € pour garantir les emprunts contractés pour les besoins de trésorerie par les entreprises non financières<sup>1</sup> immatriculées en France, à compter du 16 mars 2020, date de l'annonce de cette mesure par le Président de la République, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Un arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 [6] de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, publié au Journal officiel le 24 mars, vient compléter le dispositif en détaillant le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise.

Bpifrance Financement est chargé, pour le compte et au nom de l'Etat, d'assurer, à titre gratuit, le suivi des encours des prêts garantis, de percevoir et de reverser à l'Etat les commissions de garantie (mentionnées ci-dessous) et de vérifier, en cas d'appel de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges sont remplies. Dans ce dernier cas, Bpifrance Financement procède au paiement des sommes dues, remboursées par l'Etat dans les conditions fixées par une convention.

### Quelle est la couverture de la garantie de l'Etat ?

La garantie de l'Etat porte en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards €, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France.

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard € ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards € ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès

---

<sup>1</sup> Quelle que soit leur forme juridique, notamment les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique

de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration de la créance ;
- dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur.

**Attention : en cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.**

## Quels sont les prêts couverts par la garantie de l'Etat ?

Les prêts éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle calculée en nombre d'années pouvant aller jusqu'à 5 ans selon son choix (un an, deux ans, trois ans, quatre ans ou cinq ans).

L'établissement prêteur doit en outre démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie de l'Etat, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur. Ainsi, les concours totaux apportés par l'établissement prêteur à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie, par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020.

## Quelles sont les entreprises éligibles à la garantie de l'Etat ?

Toutes les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au registre du commerce et des sociétés, à l'exception :

- Des sociétés civiles immobilières,
- Des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- Des entreprises en difficultés (hors entreprises en phase de prévention des difficultés, ou sous mandat ad hoc ou en procédure de conciliation).

## Est-il prévu un plafond du montant total de prêts couverts pour bénéficier par la garantie de l'Etat ?

Oui. Une même entreprise correspondant à la définition ci-dessus ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;

- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pour l'appréciation du plafond précité, et dans les cas où Bpifrance Financement reçoit, dans le cadre de la procédure de notification pour les entreprises employant au moins de 5 000 salariés, et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros mentionné ci-dessous, lorsqu'elle s'applique, la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susmentionné.

### Quelle est la rémunération de la garantie de l'Etat ?

La garantie de l'Etat est rémunérée un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre comme suit :

- Pour les entreprises éligibles qui, lors du dernier exercice clos, emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d'affaires qui excède 50 millions € ou un total de bilan qui excède 43 millions €, ce barème est le suivant :

- ✓ Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 50 points de base (soit à 0,50%) ;
- ✓ A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée comme suit :

Pour chaque année supplémentaire	Points de base	Pourcentage
<b>première année supplémentaire</b>	100 points de base	1%
<b>deuxième année supplémentaire</b>	100 points de base	1%
<b>troisième année supplémentaire</b>	200 points de base	2%
<b>quatrième année supplémentaire</b>	200 points de base	2%
<b>cinquième année supplémentaire</b>	200 points de base	2%

- Pour les autres entreprises éligibles, ce barème est le suivant :

- ✓ Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base (soit à 0,25%) ;
- ✓ A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée comme suit :

Pour chaque année supplémentaire	Points de base	Pourcentage
<b>première année supplémentaire</b>	50 points de base	0,50%
<b>deuxième année supplémentaire</b>	50 points de base	0,50%
<b>troisième année supplémentaire</b>	100 points de base	1%
<b>quatrième année supplémentaire</b>	100 points de base	1%
<b>cinquième année supplémentaire</b>	100 points de base	1%

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

### Comment est notifié l'octroi de la garantie de l'Etat ?

La notification de l'octroi de la garantie varie en fonction de la taille et du chiffre d'affaires de l'entreprise éligible comme suit :

- Pour les demandes de garantie portant sur des prêts consentis aux entreprises éligibles qui emploient, lors du dernier exercice clos, moins de 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard €, l'établissement prêteur notifie à Bpifrance Financement de l'octroi de ce prêt via un système unique dédié et sécurisé reposant sur un format de fichier standardisé, que met à disposition de l'établissement prêteur Bpifrance Financement dans le cadre d'une convention conclue entre ces derniers. Cette notification vaut octroi de la garantie, sous réserve du respect des conditions précitées ;
- Pour les demandes de garanties portant sur des prêts consentis aux entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés et qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € sont octroyées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

### Est-il prévu un cas de remboursement immédiat en cas de non-respect de certaines conditions de la garantie de l'Etat ?

Oui. Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges portant sur les caractéristiques du prêt, l'éligibilité de l'entreprise et le non-respect du plafond précité, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement.

\* \* \*